

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

AVENANT N° 01 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU le 25 Novembre 2011 A MUSHIE

Maison NBK Service 41/05, Groupements BABOMA Nord et BANUNU

Préambule

Le titre 41/05 a un plan de gestion validé qui définit la période d'exploitation allant de 2013 à 2016. Le présent document qui présente l'avenant à la clause sociale signée le 25 novembre 2011 présente des calendriers prévisionnels basés sur cette période d'exploitation. L'année 1 du chronogramme prévisionnel correspond à la première année indiquée dans la période de mise en œuvre du plan de gestion.

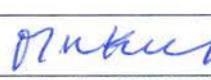
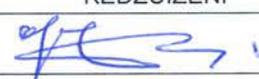
Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2,3 et 4 est couvert par un accord de clause sociale. Cet accord est conclu avec les groupements BABOMA Nord et BANUNU. Ces deux groupements sont composés des villages ci-après : Komambi, Mâa et Pokobenkao (groupement Baboma nord) et le groupement BANUNU qui s'étend de la bordure portuaire à la partie sud de la garantie. Cette clause sociale dispose d'un fonds prévisionnel estimé à **158.860 \$** comme l'indique l'évaluation de la ressource présentée dans le plan de gestion.

Dans le cadre des engagements qui lient le concessionnaire **Maison NBK Service** d'avec la communauté locale, la clause sociale qui a été conclue, n'a pas été rédigée suivant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière telle qu'il a été institué par l'arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 du 07 juin 2010.

Le tableau ci-dessous présente la correspondance entre l'AM 023 et l'accord de clause sociale conclue le 25 novembre 2011.

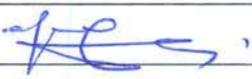
Hormis les articles qui ont fait l'objet du décalage, il sera mis un accent particulier sur les articles dont les contenus ont subi des modifications substantielles mais aussi ceux qui ont été supprimés dans la clause sociale signée.

Article du modèle d'accord AM 023/10	Correspondance/ décalage au regard de la clause sociale du 25 novembre 2011
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Articles 12 et 13
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 14	Article 16
Article 15	Article 17
Article 16	Article 18
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 22
Article 21	Article 23
Article 22	Article 24
Article 23	Article 25
Article 24	Article 26
Article 25	Article 27
Article 26	Non indiqué dans la clause
Article 27	Article 28
Article 28	Non indiqué dans la clause

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Le présent avenant est conclu entre :

d' une part,

1° La Communauté Locale du groupement BOBOMA Nord composé des villages Komambi, Mâa, Poko benkao et le groupement BANUNU représentée par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Noms	Fonctions
01	Athanase BOSILONDE ISABALELI	Président
02	Paul NGELIMBALI EKOMO	Vice-président
03	MANKOTO Samuel	Secrétaire
04	Junior NZAMA	Trésorier
05	MINSAMI Claubert	Conseiller
06	MONGABA BONTANU	Conseiller
07	Denis TSHIBANGU	Représ. du concessionnaire
08	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI	Conseiller

Et d'autre part,

2° La Société d'exploitation forestière dénommée **Maison NBK Service**, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 30183 ayant son siège au n°4, avenue du port, 2^{ème} étage Immeuble NIOKI dans la commune de la Gombe, ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Victor NGALAMULUME, ci-après dénommé le concessionnaire forestier

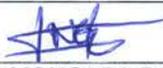
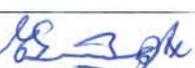
Entendu que :

La Société **Maison NBK Service** est titulaire du titre forestier n°041/05 du 22 août 2005 jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par la lettre n°173/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009.

Maison NBK Service a signé en date du 25 novembre 2011, un accord de clause sociale avec les communautés locales des villages Komambi, Mâa et Pokobenkao des groupements Baboma nord et Banunu

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

Article 1 de l'avenant portant sur le Chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 4

Article 4 de la clause du 25 novembre 2011

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur :

- Réhabilitation des tronçons des routes de desserte agricole sur une distance totale estimée à 71 kms reliant Mpoko Bekako au chef lieu du Territoire de Mushie (Annexe 1) ;
- Construction, réhabilitation et équipement de 5 écoles dans les villages Komambi, Mâa et Mpoko Bekako (annexe 2)
- Construction et équipement d'un poste de santé et de deux maisons d'habitation à Komambi et à Mushie ainsi que la réhabilitation et l'équipement de deux centres de santé à Mâa et Mpoko Bekako (annexe 2)
- Facilitation en matière de transport des personnes et de leurs biens ainsi que la promotion des activités culturelles notamment les équipes de football dans les deux groupements.

Le coût estimatif de la réalisation des infrastructures socio-économiques ainsi convenues entre les deux parties est détaillé en annexe 3 du présent accord.

Article 4 de la clause est modifié comme suit :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

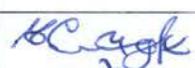
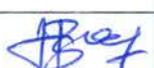
• **Construction, aménagement des routes :**

Tronçon de 22 km reliant Mushie à Bompensele

Tronçon de 27 km reliant Bompensele à Boyamba

Nature des travaux : réhabilitation

Coût estimatif : .57.883 \$

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 17 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

• Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment/Infrastructure	Localisation	Nombre
Réfection de centre de santé en brique cuite de 48 m ² de surface	KOMAMBI, MAA, POKOBENKAO	3
Acquisition des équipements matériels de centre de santé	KOMAMBI, MAA, POKOBENKAO	3
Acquisition des produits pharmaceutiques de centre de santé	KOMAMBI, MAA, POKOBENKAO	3
Réfection d'école de six salles de classe de 288 m ² de surface en briques cuites	KOMAMBI, MAA et POKO BENKAO	3

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 7:

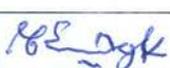
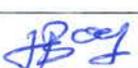
Ci après l'article 7 de la clause sociale du 25 novembre 2011 et se rapporte à l'article 6 de l'AM 023

Article 7 de la clause du 25 novembre 2011

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (10) de la période d'exploitation des quatre ou cinq assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale et ou peuple autochtone ayant droit ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de développement (cfr. Art 11), selon le mécanisme suivant, à savoir :

- *L'affectation, chaque année et quelque soit la zone exploitée, d'un certain pourcentage (à déterminer par le comité de gestion) du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les quatre ou cinq années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayant droits sur la concession forestière est joint en annexe 3.*

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 7 de la clause est modifié comme suit:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **14,6 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble de la communauté locale riveraine ayant-droit sur la concession forestière est joint en annexe

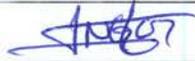
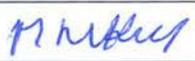
Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 11 :

Ci-après l'extrait de l'article 12 de la clause sociale du 25 novembre 2011 qui se rapporte à l'article 11 de l'A.M 023

Extrait de l'article 12 de la clause du 25 novembre 2011

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les mercuriales des prix des bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus, soit un montant de 15.900 USD. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Extrait de l'article 12 est modifié comme suit :

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, **à la signature du présent accord**, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe les 4 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 4 de l'avenant portant sur le Chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 12 :

Ci-après l'extrait de l'article 14 de la clause sociale du 25 novembre 2011 qui se rapporte à l'article 12 de l'A.M 023

Article 14 de la clause du 25 novembre 2011

Le Fonds de développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de communautés locales représentées par le secteur de Baboma Nord.

Article 14 est modifié comme suit :

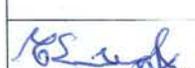
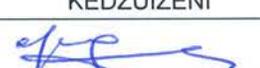
Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Article 5 de l'avenant portant sur le Chapitre 3 « Suivi de la mise en œuvre du présent contrat », article 23 :

Ci-après l'article 25 de la clause sociale du 25 novembre 2011 qui se rapporte à l'article 23 de l'A.M 023:

Article 25 de la clause du 25 novembre 2011

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de Mushie, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Clément	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° **M** à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès verbal par tous les membres présents.

Article 25 de la clause est modifié comme suit

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'administrateur de territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Article 6 de l'avenant portant sur le chapitre 4 « clauses diverses » section 1 « Règlement des différends », article 26

L'article 26 du modèle de l'A.M 023 ci-après a été omis dans la clause sociale conclue en date 25 novembre 2011, il est formulé comme suit :

Article 26 du modèle de l'A.M 023

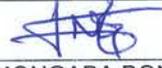
Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur Choix.

Article 7 de l'avenant portant sur le chapitre 4 « clauses diverses » section 2 « Dispositions finales », article 28

L'article 28 du modèle de l'A.M 023 ci-après a été omis dans la clause sociale conclue en date 25 novembre 2011, il est formulé comme suit :

Article 28 du modèle de l'A.M 023

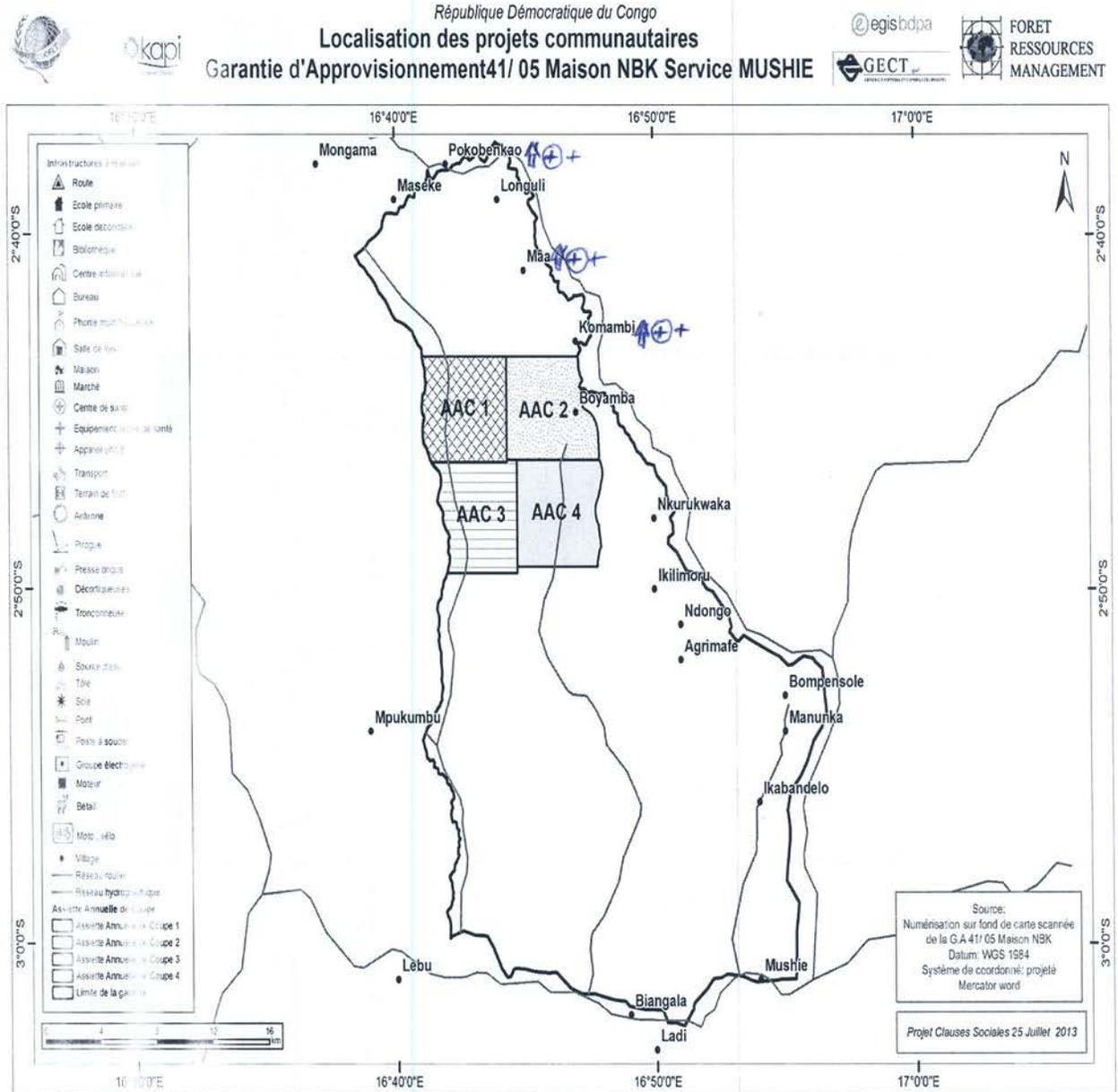
Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Clément	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 8 de l'avenant

L'annexe 5 de l'avenant est complétée par la carte de localisation des projets communautaires



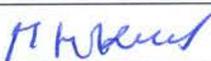
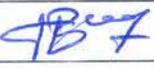
Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 9 de l'avenant

Il est complété au présent avenant, l'annexe 6 relative à

6.1 La lettre de notification de convertibilité

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Annexe 2 : Notification de convertibilité N°173/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009 de la GA No 041/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 22 août 2005 de la Maison NBK Service située dans le Territoire de Mushie, Province de Bandundu.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 21 JAN 2009



Le Ministre

N°173 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

A Monsieur l'Administrateur Gérant
de la MAISON NBK SERVICE
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n°62

Monsieur l'Administrateur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n° 041/05 du 22/08/2005 située dans le Territoire de Mushie, Province de Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.S. ENCUNDO

Avenue Papa Héro (Ex-Anciens Titres) n°05 Kinshasa/Gombe
B.P. 12-3481 E-mail : rdc_minenv@yahoo.fr

31

6.2 La lettre de la DIAF sur la surface utile

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
 CONSERVATION DE LA NATURE,
 EAUX ET FORETS

Kinshasa, le 02 décembre 2006



SERVICE PERMANENT D'INVENTAIRE
 ET D'AMENAGEMENT FORESTIERS
 SPIAF

N°057/SPIAF/JMMK-DIR/2006

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
- Monsieur le Directeur de la DGF (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.-



15 DEC 2006
 36

A Monsieur Victor NGALAMULUME
 Administrateur Gérant
 Maison NBK SERVICE
 à Kinshasa/Ngiri-Ngiri.-

Objet : Transmission cartes des superficies exploitables des concessions forestières
 - N° 041/CAB/MIN-ECN-EF/05 du 22 Août 2005
 - N° 042/CAB/MIN-ECN-EF du 22 Août 2005
MAISON NBK SERVICE

Monsieur l'Administrateur Gérant,

J'ai l'honneur de venir par la présente, vous transmettre en annexe, les cartes d'occupation du sol ainsi que la répartition de la distribution des superficies réellement exploitables et dûment approuvées par le SPIAF.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie, Monsieur l'Administrateur Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur
 M. M. KHEFE

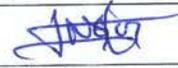
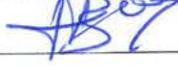
Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
<i>Chen?</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

DISTRIBUTION DE SUPERFICIES PAR TYPE D'OCCUPATION DU SOL
 CONCESSION FORESTIERE DE LA SOCIETE DE NBK SERVICE
 TERRITOIRE DE MUSHIE, PROVINCE DE BANDUNDU
 SUPERFICIE : 58.981 HECTARES

TYPE D'OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)	POURCENTAGE
Forêt primaire dense sur sol ferme	18.690	31,69%
Forêt primaire dense sur sol hydromorphe	13.743	23,30%
Culture & Régénération	8.920	15,12%
Savane	17.628	29,89%
TOTAL	58.981	100,00%

SUPERFICIE EXPLOITABLE : 18.690 HECTARES,
 SOIT 31,69% DE LA SUPERFICIE TOTALE

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

6.3 La lettre de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse

ANNEXES

Annexe 1: Convention No 041/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 22 août 2005 portant l'octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse à la Maison NBK Service.



GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 041 /CAB/MIN/ECN-EF/05 DU 22 AOUT 2005
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : **Maison NBK SERVICE**,
Représentée par Son Administrateur Gérant,
Monsieur **Victor NGALAMULUME**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition spécialement en son article 91;
Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier;
Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et Immobilier et régime
des sûretés ;

Avenue K. PANDA II, BP 129 - Kinshasa - République Démocratique du Congo
Téléphone : 33.348.40.40.40 - E-mail : rdc_minenv@telecel.net

25

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

2

Vu la loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située dans la Province du Kasai-Occidental, Territoire de Demba d'une capacité annuelle de 15.200 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 31.000 m3;

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la Convention n°029/05 du 13/05/05 portant garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de Maison NBK Service ;

Vu la demande de réaménagement de garantie d'approvisionnement introduite par Maison NBK Service conformément à sa lettre sans référence datée du 18 juillet 2005 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de Maison NBK Service en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie souverte par la convention n°029/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 13/05/2005 d'une superficie de 123.072 ha en Territoire de Mushie, Province de Bandundu;

(Handwritten initials)

26

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>

15/ 41

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1° : La délimitation du bloc forestier couvert par la convention n°029/CAB/MIN/ECN-EF/05 d'une superficie de 123.072 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de Maison NBK Service est rectifiée suivant la description des limites reprises à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : La garantie porte sur un volume annuel de 15.000 m3 de grumes reparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Doussie	30
Iroko	120
Tiama	110
Wenge	2.000
Limba	600
Iatandza	180
Mukulungu	70
Bomanga	1.000
Fuma	500
Olovongo	60
Longhi	800
Limbali	600
Tola	40
Bosse clair	350
Bosse foncée	250
Bubinga	250
Dibetou	30
Bilinga	400
Angueuk	800
Tshitole	1.000
Dabema	1.000
Padouk	60
Iloмба	500
Niove	500
Emien	300
Kanda brun	700
Aiele	700
Nganga	600
Mubala	500
Essia	500
Wamba	450
Total	15.000

K. S.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
<i>Claude ?</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

4

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Bandundu District : Plateaux
Territoire : Mushie Localité :
Lieu : Superficie : 64.464 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière qui prend sa source près du village Dompaka pour se jeter dans la rivière Mbala et ensuite suivre la ligne courbe tracée à partir du village Dompaka jusqu'au village Kemambi;

Au Sud : La route longeant la rivière Kwa, tronçon compris entre les rivières Mbala et Lebubi, ensuite traverser cette dernière et remonter son cours jusqu'à son plus grand affluent que l'on suivra jusqu'à la source ; de ce point, joindre par une ligne droite le confluent de la rivière Monkaba et de son affluent dont le nom n'est pas indiqué et, remonter la rivière Monkaba jusqu'au sentier et suivre ledit sentier jusqu'à sa jonction avec la route qui mène au village Biangala. Et, à partir de cette jonction, tracer une ligne droite jusqu'à l'endroit où la route de Mushie traverse la rivière Lokwa et remonter celle-ci jusqu'à son confluent avec un affluent dont le nom n'est pas indiqué, et de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la route qui relie Mushie à Bompsolo;

A l'Est : A partir du village Kemambi, tracer une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Monkaba et descendre celle-ci jusqu'au sentier et ensuite suivre le sentier jusqu'à la route qui mène à Mushie en passant par le village Bompsolo et prendre la direction de Mushie jusqu'à la ligne droite tracée à partir de la rivière Lokwa;

A l'Ouest : La rivière Mbala, partie comprise entre les rivières Kwa et le confluent de la rivière qui prend sa source près du village Dompaka.

Handwritten initials/signatures

28

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
<i>Handwritten signature</i>	<i>Handwritten signature</i>	<i>Handwritten signature</i>	<i>Handwritten signature</i>
MINSAMI Clauvert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
<i>Handwritten signature</i>	<i>Handwritten signature</i>	<i>Handwritten signature</i>	<i>Handwritten signature</i>

5

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

[Signature]

29

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

6

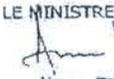
- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

- Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au 8 août 2030.
- Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 2 AOUT 2005

SIGNATAIRES AUTORISES

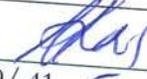
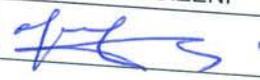
Pour Maison NBK SERVICE
 Monsieur VICTOR NGALAMULUME
 B.P. 675 Kinshasa I
 74, avenue Panzi
 Kinshasa/Ngiri-Ngiri

LE MINISTRE

Anselme ENERUNGA

Fait à six exemplaires

- 1. Exploitant;
- 2. Cabinet du Ministre
- 3. Secrétaire Général à l'ECNEF
- 4. Direction de la GF
- 5. Gouverneur de Province
- 6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF

30

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

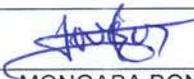
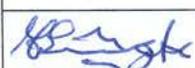
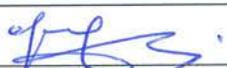
Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 10 de l'avenant

Il est complété au présent avenant, l'annexe 7 relative à l'évaluation de la ressource

Estimation de la ristourne sur la base du volume net de bois exploitable dans les 4 AAC

Essence	Volume net total exploitable (m3)	\$/m3	Valeur totale de bois exploitable (\$/4 AAC)	Valeur moyenne par AAC (\$/AAC)
Angueuk	1 071	3	\$ 3 213	\$ 803
Aniengre	1 153	3	\$ 3 459	\$ 865
Bilinga	1 894	3	\$ 5 682	\$ 1 421
Bomanga	1 375	3	\$ 4 125	\$ 1 032
Bossé clair	1 968	3	\$ 5 904	\$ 1 476
Dabema	1 812	3	\$ 5 436	\$ 1 359
Ilomba	2 306	3	\$ 6 918	\$ 1 730
Iroko	2 545	3	\$ 7 635	\$ 1 909
Kosipo	1 977	3	\$ 5 931	\$ 1 482
Longhi	1 812	3	\$ 5 436	\$ 1 359
Mukulungu	2 636	3	\$ 7 908	\$ 1 977
Padouk	5 007	3	\$ 15 021	\$ 3 756
Sapelli	3 962	3,5	\$ 13 867	\$ 3 466
Sipo	2 199	3,5	\$ 7 697	\$ 1 924
Tiama	5 082	3	\$ 15 246	\$ 3 811
Tola	7 297	3	\$ 21 891	\$ 5 473
Wenge	6 712	3,5	\$ 23 492	\$ 5 873
Total	50 808		\$ 158 860	\$ 39 715

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

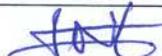
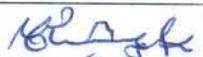
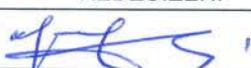
Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 11 de l'avenant

Il est complété au présent avenant, l'annexe 8 relative à :

8.1 Le devis estimatif et prévisionnel de réhabilitation d'une route

Cahier de charges			
Le coût envoies ronds			
			2011
Machines	CCO, LUB, Pieces		
	0701 12005		12 000 000 F
	813 0500		21 000 000 F
	101 1017		15 000 000 F
	200 Toyota		5 000 000 F
			53 000 000 F
			\$ 82 200,00
Prestations			
1.1 Prestations			
Autre frais de route		Ft.	54 135,34 \$
		Ft.	27 082,07 \$
Total			\$ 103 446,12
Adress 20%			\$ 20 689,22
Total			\$ 124 135,34
Total			\$ 201 469,96
Total			\$ 2 095,69

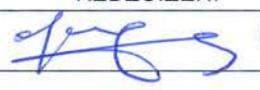
Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01. à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

8.2 Le devis prévisionnel et estimatif de réhabilitation d'une route par la méthode de Haute Intensité de la Main d'œuvre (HIMO)

Main d'œuvre et coût matériel réhabilitation de route (HIMO)/ Km

1. Personnel	Nombre	Nbre - jour	Rémunération - mois	Total
Chef d'équipe	1	15	\$7,00	\$105,00
Ouvriers	6	15	\$5,00	\$450,00
Sous total 1				\$555,00
Materiel Aratoire	Qté		Prix Unitaire	Total
Machette M 212	6		\$1,74	\$10,44
Bèche 501D	6		\$3,30	\$19,80
Houe HW 304	6		\$3,40	\$20,40
Coupe-coupe M 247	6		\$2,14	\$12,84
Brouette 014-TR	6		\$65,00	\$390,00
Rateau 12 THW	6		\$1,23	\$7,38
Divers				\$13,14
Sous total 2				\$474,00
TOTAL				\$1 029,00

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

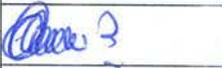
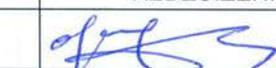
Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

8.3 Le devis estimatif et prévisionnel de réfection de Centre de santé en briques cuites de 48 m² de surface

Devis centre de santé Longueur 8,00 m Largeur 6,00 m Surface 48,00 m²

Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix	
Nombre de jours	50	Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	20	0,750	350,00	262,50
Coût journalier chef maçon	9	Chevrans	m ³	0,07	0,07	5,00	24	0,59	350,00	205,80
Nombre chef maçons	1	Chevrans plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	9	0,22	350,00	77,18
Coût journalier maçons	5	Ciment fondation	sac 50 kg			-00	3		15,00	45,00
Nombre maçons	2	Ciment pavement	sac 50 kg			-00	6		15,00	90,00
Nombre de jours	25	Tôles de 3 m	Tôle				40		16,00	640,00
Coût journalier chef menuisier	9	Faitières de 3 m	Faitière				3		14,50	43,50
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg			-00	4		3,00	12,00
Coût journalier menuisiers	5	Clous de 150	kg			-00	2		3,36	6,72
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg			-00	3		3,36	10,08
Calculs		Clous de 100	kg			-00	3		3,36	10,08
Salaire chef d'équipe maçon	450	Clous de 80	kg			-00	3		3,36	10,08
Salaire maçons	520	Clous de 60	kg			-00	2		2,50	5,00
		Clous de 40	kg				1		2,50	2,50
		Clous de 20	kg				1		2,50	2,50
Sous total Salaires maçons	970	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-00	20		9,00	180,00
		Planches pour portes 2mx 0,8m	Unité	0,045		m ³	6	0,269	350,00	94,08
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m		0,028		m ³	9	0,252	350,00	88,20
Salaire chef d'équipe menuisier	262	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	20	0,050	350,00	17,50
		Briques	unité				6 000		0,06	360,00
Salaire menuisiers	250	Chaux	kg			-00	10		0,50	5,00
Sous total Salaires menuisiers	512	Bureau	unité			-00	2		50,00	100,00
		Chaises	unité				4		30,00	120,00
		Tables	unité			-00	2		15,00	30,00
Sous total Salaires	1 482	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-00	1		100,28	100,28
Sous total fournitures extérieures									2 518,00	

Récapitulatif	
Coût salaires	1 482,00
Fournitures extérieures	2 518,00
Total chantier	4 000,00

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

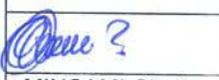
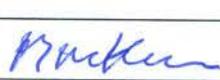
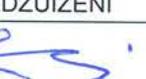
Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

8.4 Le devis prévisionnel et estimatif de réfection d'une école de 288 m² de surface en briques cuites

1 bâtiment scolaire de Longueur 48,00 m Largeur 6,00 m Surface 288,00 m²

Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix	
Nombre de jours	75	Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	90	3,375	350,00	1 181,25
Coût journalier chef maçon	5	Chevrons	m ³	0,07	0,07	5,00	120	2,940	350,00	1 029,00
Nombre chef maçons	1	Chevrons plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	40	0,980	350,00	343,00
Coût horaire maçons	3	Ciment fondation	sac 50 kg			-00	60		15,00	900,00
		Ciment pavement	sac 50 kg				40		15,00	600,00
Nombre maçons	2	Ciment crépissage	sac 50 kg			-00	30		15,00	450,00
Nombre de jours	75	Tôles de 3 m	Tôle				200		16,00	3 200,00
Coût journalier chef menuisier	9	Faitières de 3 m	Faitière				20		14,50	290,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg			-00	24		3,00	72,00
Coût journalier menuisiers	5	Clous de 150	kg			-00	12		3,36	40,32
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg			-00	20		3,36	67,20
		Clous de 100	kg			-00	20		3,36	67,20
		Clous de 80	kg			-00	20		3,36	67,20
		Clous de 60	kg			-00	10		2,50	25,00
		Clous de 40	kg				7		2,50	17,50
		Clous de 20	kg				5		2,50	12,50
		Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-00	80		9,00	720,00
Sous total Salaires maçons	1 800	Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³	0,045	m ³		7	0,314	350,00	109,76
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³	0,028	m ³		12	0,336	350,00	117,60
Salaire chef d'équipe menuisier	500	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	80	0,200	350,00	70,00
		Briques	unité				28 000		0,06	1 680,00
Salaire menuisiers	505	Chaux	kg			-00	35		0,50	17,50
Sous total Salaires menuisiers	1 005	Bancs/Tables	unité			-00	120		30,00	3 600,00
		Tableau	unité				6		20,00	120,00
		Tables					6		30,00	180,00
Sous total Salaires	2 805	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-00	109		2,00	218,00
		Sous total fournitures extérieures								15 195,03

Récapitulatif pour une école	
Coût salaires	2 805,00
Fournitures extérieures	15 195,03
Total chantier	18 000,03

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

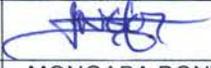
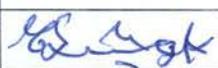
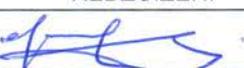
Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

8.5 Le devis prévisionnel d'acquisition des équipements matériels du centre de santé

**Devis prévisionnel des équipements du centre de santé Maison NBK 41/05
BABOMA Nord et BANUNU**

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U \$ US	P.T. \$US
Appareil de réanimation pour nouveau-nés	pce		\$300	
Armoire métallique	pce	1	\$200	\$200
Armoire vitrine métallique	pce		\$400	
Aspirateur de mucosité	pce		\$450	
Bassin rectangulaire inox	pce	1	\$25	\$25
Bassin réniforme inox	pce	1	\$10	\$10
Boîte à gants	pce	2	\$7	\$14
Boîte métallique inox	pce	1	\$100	\$100
Bureau	pce		\$50	
Chaises	pce		\$30	
Escabeau	pce		\$100	
Etagère en bois	pce		\$80	
Etuve	pce		\$600	
Lit d'accouchement	pce	1	\$350	\$350
Lit d'examen	Pce		\$200	
Lit d'hôpital	pce	2	\$80	\$160
Marteau perceur	pce	1	\$27	\$27
Matelas d'hôpital	pce	2	\$50	\$100
Négatoscope	pce	1	\$100	\$100
Panne de lit	pce		\$25	
Pèse-bébé	pce		\$250	
Pèse-personne	pce	1	\$100	\$100
Potence	pce		\$20	
Poubelle à pédale	pce		\$100	
Stérilisateur poupinel	pce	1	\$600	\$600
Stéthoscope	pce		\$5	
Stéthoscope obstétrical	pce	1	\$10	\$10
Tabouret tournant	pce		\$50	
Tensiomètre ordinaire	pce	1	\$20	\$20
Trousse médicale	pce	1	\$250	\$250
Urinoir	pce		\$25	
TOTAL				\$2 066

Total pour les trois centres de santé soit 2066x3= **6198 \$**

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

8.6 La facture pro forma d'acquisition des produits pharmaceutiques

Ets "LA REFERENCE"
Maison VIA NOVA
 Vente : Matériel de Labo - Réactifs de Labo
 Equipement Médical
 NRC : 217 BDD Id. Nat. : 69262 Y
 Procédit Banki N° de compte : 1301-06100404-120
 Av. Commerce N° 35 Bis
 Kinshasa - Gombe - Immeuble Kazadi
 Tél. : 0999994698 - 0899873570

PROFORMA

961.500,00 FC = 1045 \$

V/Bon de Commande N° Du
 N/Bon de Livraison N° Du
 Kinshasa, le 4/04/2013 Facture N°
 Mme, Mr Sté :

DOIT POUR CE QUI SUIT :

Qté	Désignation	Prix Unit.	Prix Total
50 fls	Petrnidazole suspension	1.250,00 FC	62.500 FC
50 fls	Multivitamine sirop	800,00 FC	40.000 FC
50 fls	Petrnidazole inj	1.100 FC	55.000 FC
1000 ccs	Multivitamine btl	2.500 FC	2.500 FC
20 fls	otivine 0,5 %	350 FC	7.000 FC
20 fls	otivine 1 %	350 FC	7.000 FC
1000 ccs	Papaverine 40mg	30 FC	30.000 FC
100 Amps	Papaverine inj 40mg	150 FC	15.000 FC
2000 ccs	Paracetamol 500mg	7.500 FC	15.000 FC
50	Pommades anti-gâle 50g	1.000 FC	50.000 FC
50	Pommades camphré 50g	1.000 FC	50.000 FC
50	Pommades à l'oxyde de zinc	1.000 FC	50.000 FC
50	Pommades sulfamides	1.200 FC	60.000 FC
50	Pommade éthylolée	1.350 FC	67.500 FC
10000 ccs	Paralysolone 5mg	25.000 FC	25.000 FC
100 Amps	Progesterone inj 25mg	15.000 FC	15.000 FC
1000 ccs	Parométhazine 25mg	15.000 FC	15.000 FC
50 fls	Parométhazine sirop	900 FC	45.000 FC
1000 ccs	Quinine 250mg	80.000 FC	80.000 FC
1000 ccs	Quinine 500mg	140.000 FC	140.000 FC
1000 ccs	Quinine 300mg	70.000 FC	70.000 FC
20 fls	Quinine sirop	3.000 FC	60.000 FC
TOTAL GENERAL			961.500

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

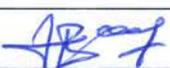
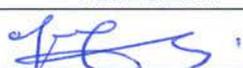
Article 12 de l'avenant

L'annexe 9 de l'avenant est complété le Budget prévisionnel du Fonds local de développement

Budget prévisionnel du Fonds de Développement des communautés Maison NBK Service 41/05 - Gmmts BABOMA Nord et BANUNU

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
1. Construction, aménagement des routes					
Construction de la route de Mushie à Bopensole	Mushie-Bopensole	Km	7	\$ 2 095	\$ 14 665
Construction de la route par la méthode HIMO allant de Mushie à Bopensole	Mushie-Bopensole	Km	15	\$ 1 029	\$ 15 435
Construction par la méthode Himo de la route de Bopensole	Bopensole	Km	27	\$ 1 029	\$ 27 783
2. Equipement des installations hospitalières et scolaires					
Réfection de Centre de santé en brique cuite	Mâa, Poko benkao et Komambi	Centre	3	\$ 4 000	\$ 12 000
Acquisition équipement matériel du centre de santé	Mâa, Poko benkao et Komambi	Matériel	3	\$ 2 066	\$ 6 198
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé	Mâa, Poko benkao et Komambi	Produit	3	\$ 1 045	\$ 3 135
Réfection d'une école en briques cuites de 288 m ² de surface	Mâa	Ecole	1	\$ 18 000	\$ 18 000
Réfection d'une école en briques cuites de 288 m ² de surface	Komambi et poko benkao	Ecole	2	\$ 18 000	\$ 36 000
TOTAL REALISATION					\$ 133 216
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			1,8%		\$ 2 400
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien et de maintenance prévisionnel sur les 4 premières AAC			14,6%		\$ 23 244
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 158 860

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement : \$ 158 860
 Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures): \$ 13 321,60
 pour le démarrage des travaux

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 13 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n° 41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 13 de l'avenant

L'annexe 10 de l'avenant est complétée par Le chronogramme des réalisations des infrastructures à réaliser.

Exploitant forestier: **Maison NBK**
 Titre: **GA 41/05 MUSHIE**

	Annexe 1										Annexe 2				Annexe 3				Annexe 4					
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4																
TOTAL	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929	\$0 929
Préfinancement																								
Montant prévisionnel FDL	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	\$13 322	
Remboursement Préfinancement																								
Entretien et maintenance																								
Fonctionnement CLS-C/LG	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	\$2 400,00	
Disponible financier	\$13 322	\$9 779	\$9 779	\$6 037	\$6 037	\$9 779	\$9 779	\$6 037	\$9 779	\$9 779	\$9 779	\$6 037	\$9 779	\$9 779	\$9 779	\$6 037	\$9 779	\$9 779	\$9 779	\$6 037	\$9 779	\$9 779	\$6 037	
Disponible financier Cumulé	\$133 216	\$23 100	\$32 879	\$42 658	\$53 074	\$62 853	\$72 631	\$73 289	\$83 048	\$92 826	\$102 605	\$103 242	\$113 021	\$122 800	\$132 579	\$133 216	\$133 216	\$133 216	\$133 216	\$133 216	\$133 216	\$133 216	\$133 216	

	PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES																							
	AN1 TRM 1	AN1 TRM 2	AN1 TRM 3	AN1 TRM 4	AN2 TRM 1	AN2 TRM 2	AN2 TRM 3	AN2 TRM 4	AN3 TRM 1	AN3 TRM 2	AN3 TRM 3	AN3 TRM 4	AN4 TRM 1	AN4 TRM 2	AN4 TRM 3	AN4 TRM 4	AN5 TRM 1	AN5 TRM 2	AN5 TRM 3	AN5 TRM 4	AN6 TRM 1	AN6 TRM 2	AN6 TRM 3	AN6 TRM 4
Cout total infrastructures	\$133 216																							
Construction de la route de Mushie à Bompensole avec Engritis	\$ 14 695,00																							
Construction de la route par la méthode HIMO allant de Mushie à Bompensole	\$ 15 435,00																							
Construction par la méthode Himo de la route de Bompensole	\$ 27 780,00																							
Reflexion de Centre de santé en brique cuite de 48 m² de surface à Mla	\$ 4 000,00																							
Acquisition équipement matériel du centre de santé de Mla	\$ 2 066,00																							
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé de Mla	\$ 1 045,00																							
Reflexion de Centre de santé en brique cuite de 48 m² de surface à Pokobenkeao	\$ 4 000,00																							
Acquisition équipement matériel du centre de santé à Pokobenkeao	\$ 2 066,00																							
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé Pokobenkeao	\$ 1 045,00																							
Reflexion de Centre de santé en brique cuite de 48 m² de surface à Komambi	\$ 4 000,00																							
Acquisition équipement matériel du centre de santé de 48 m² de surface à Komambi	\$ 2 066,00																							
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé de Komambi	\$ 1 045,00																							
Reflexion d'une école en briques cuites de 288 m² de surface à Mla	\$ 18 000,00																							
Reflexion d'une école en briques cuites de 288 m² de surface à Komambi	\$ 18 000,00																							
Reflexion d'une école en briques cuites de 288 m² de surface à Pokobenkeao	\$ 18 000,00																							

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI

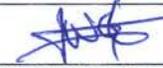
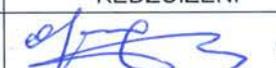
Avenant n° 07 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 14 de l'avenant

L'annexe 11 de l'avenant est complétée par le budget prévisionnel de fonctionnement du Comité local de gestion et du comité local de suivi

**Budget prévisionnel de fonctionnement CLG/CLS Maison NBK GA 41/05
BOMBOMA Nord et BANUNU**

RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
CLG	8	16	\$10,00	\$1 280,00
CLS	7	16	\$10,00	\$1 120,00
				\$2 400,00

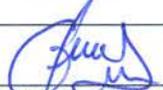
Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 15 de l'avenant

L'annexe 12 de l'avenant est complétée par le fond d'entretien et de maintenance prévisionnel des infrastructures socio-économiques

Programme prévisionnel d'entretien quadriennal BABOMA Nord et BANUNU, Maison NBK 41/05							
		Quantité				prix unitaire	Total
1. Peinture de tous les batiments							
	chaux	20	kg	21	batiment	\$1,00	\$420
	pinceaux brosses	6		1		\$10,00	\$60
	main d'œuvre	2	jours	21	batiment	\$5,00	\$210
2. Plafonnage de tous les batiments							
	contre plaqué	2	plaque	21	batiment	\$9,00	\$378
	couvre joints	0,01	m3	21	batiment	\$350,00	\$73,50
	main d'œuvre	0,5	jour	21	batiment	\$5,00	\$52,50
3. Equipements salles de classe							
	tableaux	18	tableaux			\$20,00	\$360
	table bancs	2	table banc	18	salles	\$30,00	\$1 080
4. Toiture de tous les batiments							
	Toles	3	tôle	21	batiment	\$16,00	\$1 008
	main d'œuvre	3	jour			\$6,00	\$18
Autres							
	ciment	3	sac	21	batiment	\$22,00	\$1 386
	serrure	1	serrure	21	batiment	\$5,00	\$105
	chaise	1	chaise	21	batiment	\$30,00	\$630
	Autres						\$229
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	21	batiment	\$2,00	\$84
Entretien route							
	Tronçon	49				\$350,00	\$17 150
TOTAL entretien quatre ans :							\$23 244

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 16 de l'avenant

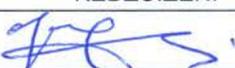
L'annexe 13 de l'avenant est complétée par le document attestant la consignation de fonds auprès du concessionnaire forestier

• ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 25 novembre 2011 entre le concessionnaire forestier **Maison NBK Service** d'une part, et la communauté locale des groupements BABOMA Nord et BANUNU constitué des villages Komambi, Mâa et Pokobenkao de l'autre part, pour la garantie d'approvisionnement n°41/05 située dans la Province du BANDUNDU, District des Plateaux, Territoire de Mushie.

Nous attestons que le concessionnaire forestier **Maison NBK Service** a crédité le en ses livres, le compte de la communauté locale des groupements ci-haut évoqués, d'une somme de Cent cinquante huit mille huit cents soixante dollars américains (**158.860\$**), répartis comme suit : Treize mille six cents nonante quatre et soixante centimes (**13.694,60\$**) dollars américains correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10, plus une avance de deux mille deux cents cinq et quarante centimes dollars américains (**2.205,40\$**) pour atteindre un préfinancement de Quinze mille neuf cent dollars américains (**15.900\$**).

Signature du concessionnaire forestier

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 17 de l'avenant

L'annexe 14 de l'avenant est complétée par le document régissant les conditions d'accès au Fonds de développement par le comité local de gestion

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **Maison NBK Service**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

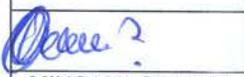
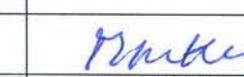
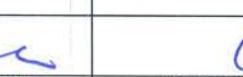
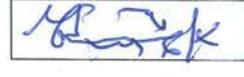
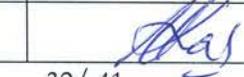
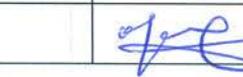
Inversement, l'entreprise/concessionnaire **Maison NBK Service** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès verbaux établis et signés par les membres du CLG.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du CLG (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **Maison NBK Service**, soit par le CLG, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du CLG pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du CLG, puis en cas de désaccord au niveau du CLS et enfin par la juridiction la plus appropriée.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 9 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 18 de l'avenant

L'annexe 15 de l'avenant est complétée par le document attestant le montant de jeton de présence du comité local de gestion et de suivi

(Conformément à l'article 24 de l'AM 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10)

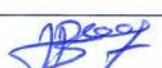
Les parties ont convenu que le montant de jeton de présence est fixé à **10 \$USD**, équivalent en franc congolais de **9.250**.....

Ce montant couvre uniquement la présence effective aux réunions ou séances de travail des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi en rapport avec la mise en œuvre des projets de réalisations des infrastructures socio économiques au profit de la communauté locale.

Les réunions des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi sont tenues en respectant les planifications telles que arrêtées par les parties prenantes. Elles peuvent être organisées en sessions ordinaires et/ou en sessions extraordinaires.

Une fiche et/ou formulaire de présence est établie à la fin de chaque réunion et sert de document attestant de la remise du jeton de présence aux membres présents (CLG et/ou CLS)

Les parties conviennent que le montant de jeton de présence alloué pour la participation aux réunions couvre également la prise en charge restauration des membres du CLG et/ou CLS.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Article 19 de l'avenant

Le présent avenant est complété l'annexe 16 relative aux modalités d'exercice par la communauté locale des droits d'usage lui reconnus par la loi

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté des droits d'usage lui reconnus par la loi notamment :

- 1° Le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction des maisons et du bois pour la fabrication des meubles ;
- 2° La récolte des fruits sauvages, chenilles, champignons et plantes médicinales ;
- 3° La pratique de la pêche et de la chasse coutumière ;

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction

Maison NBK Service s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

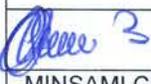
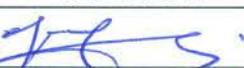
La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par **Maison NBK Service**, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer à la communauté locale une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Dans ces zones, outre les activités agricoles, la communauté locale pourra aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, fabrication des meubles ou à la construction.

La production du bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des bergers), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielles

Récolte des produits forestiers : fruits chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la communauté locale, **Maison NBK Service** s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la communauté locale et, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

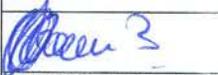
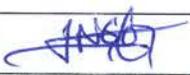
Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc.) permettant à la communauté locale d'exercer pleinement ces droits sans toutefois gêner **Maison NBK Service** dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté locale évitera d'exercer ces droits dans les blocs où et l'exploitation est en cours.

3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières

Conformément au Code Forestier **Maison NBK Service** s'engage à garantir aux communautés locales l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par l'arrêté n° 014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

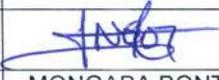
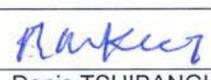
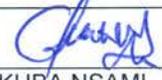
Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n°01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au siège du comité local de gestion, la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

En tout état de cause, **Maison NBK Service** interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La communauté locale s'engage à signaler la présence de toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Article 20 de l'avenant

L'annexe 17 de l'avenant est complétée par le document attestant de la représentation de la communauté locale par une ONG

Demande de participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

(Cf. article 21 et 26 ; A.M 023/N°023/CAB/MIN/ECN-T/28 JEB/10 du 07 juin 2010)

(1 exemplaire joint à l'accord de la clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire, 1 exemplaire pour l'ONG)

Nous, communauté locale des groupements **BABOMA Nord et BANUNU**, représentée par :

1. Athanase BOSILONDE
2. Paul NGELIMBALI
3. MANKOTO Samuel
4. Junior ZAMA
5. MINSAMI Claubert
6. MONGABA BONTANU
7. Denis TSHIBANGU
8. MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI

demandons que l'ONG... RRN... représentée par E. BELESHANI et dont le siège social est situé à MUSHIE

participe aux réunions de négociation et soit membre effectif du comité local de suivi (CLS) de l'accord de clauses sociales portant entièrement sur les Assiettes Annuelles de Coupe 1, 2, 3 et 4 de la garantie d'approvisionnement n°41/05 de **Maison NBK Service** situé à MUSHIE

Etablie le 10 Août 2013 à MUSHIE

Signatures des représentants de la communauté locale :

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Article 21 de l'avenant

Il est complété par le présent avenant, l'annexe 19 qui indique le trajet concerné au titre des modalités de transport des personnes et des biens

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier, **Maison NBK Service** s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes rattachées aux villages des groupements Baboma Nord et Banunu.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **5 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

- Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion ou un représentant du concessionnaire. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.
- Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.
- Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poids de un sac de produit agricole de 50 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.
- La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un en droit de sa convenance.

La facilité de transport est accordée entre le Beach de la **Maison NBK Service** à Mushie jusqu'à Kinshasa. Mais pour un transport maximum de 5 personnes par ponton, l'ordre de priorité est basé sur l'enregistrement des demandes.

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n° 01 est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 25 novembre 2011 à MUSHIE.

Fait à MUSHIE le 10/1/8 /2013.

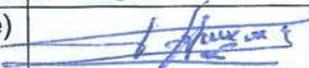
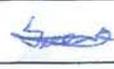
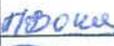
Pour la signature, les membres du Comité Local de Gestion

N°	Noms	Fonctions	Signature
01	Athanase BOSILONDE ISABALELI	Président	
02	Paul NGELIMBALI EKOMO	Vice-président	
03	MANKOTO Samuel	Secrétaire	
04	Junior NZAMA	Trésorier	
05	MINSAMI Claubert	Conseiller	
06	MONGABA BONTANU	Conseiller	
07	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI	Représ. Société civile	
08	Denis TSHIBANGU	Représ. du concessionnaire	

Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI

Avenant n°.....à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Maison NBK Service GA n°41/05, groupements BABOMA Nord et BANUNU.

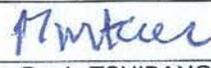
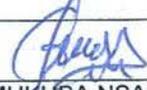
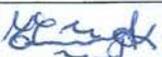
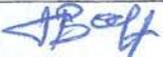
Pour le Visa, les membres du Comité local de Suivi

N°	Noms	Fonction	Signature
01	PAUL MOSSANGO	Président (Adm. Territoire)	
02	MAMPEME MPERI	Membre	
03	Jean BOLEME BOKUMUSILI	Conseiller (chef de groupement)	
04	BANKALI BOSOBIBIANA	Membre	
05	MBO BOPORO	Membre	
06	Ir. Emmanuel BELESHAYI	Représentant société civile	
07	David DIBINGA	Représentant concessionnaire	

Pour L'Administrateur du Territoire

Noms	Fonction	Signature
PAUL MOSSANGO	ADMINISTRATEUR	



Athanase BOSILONDE	Paul NGELIMBALI	MANKOTO Samuel	Junior NZAMA
			
MINSAMI Claubert	MONGABA BONTANU	Denis TSHIBANGU	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI
			

Process verbal de signature de l'assurant.

1. Au deux mille deux cent dix-neuf, le 19/05/1998, Monsieur [Nom] et Madame [Nom] ont été admis par le Tribunal de Commerce de [Ville] à participer au capital de la société [Société] par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

En fait, les parents de la dame [Nom] ont été admis à participer au capital de la société [Société] par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

Considérant la venue,

Arme civile, la participation au profit de l'assurant de la société [Société] par la signature de l'acte de participation de l'assurant.

2. La construction du terrain de [Adresse] de [Ville] a été achetée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société]. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

3. La participation de la dame [Nom] au capital de la société [Société] a été admise par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

4. La participation au profit de l'assurant de la société [Société] par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

5. La participation de la dame [Nom] au capital de la société [Société] a été admise par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

6. La participation de la dame [Nom] au capital de la société [Société] a été admise par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

7. Au deux mille deux cent dix-neuf, le 19/05/1998, Monsieur [Nom] et Madame [Nom] ont été admis par le Tribunal de Commerce de [Ville] à participer au capital de la société [Société] par la signature de l'acte de participation de l'assurant. La somme de [Montant] a été versée par Monsieur [Nom] et Madame [Nom] à la date du [Date] au profit de la société [Société].

que plus le paiement de l'entreprise est comparé à un autre. Pour le faire, il faut que l'on ait un accès à des données sur le coût local de production. Il faut donc s'assurer que l'accès à ces données locales n'est pas trop coûteux. Il faut aussi s'assurer que les données sont pertinentes pour le processus de production. Il faut donc s'assurer que les données sont pertinentes pour le processus de production.

Il faut donc s'assurer que l'accès à ces données locales n'est pas trop coûteux. Il faut aussi s'assurer que les données sont pertinentes pour le processus de production. Il faut donc s'assurer que les données sont pertinentes pour le processus de production.

Type de bâtiment/Type	Localisation	Nombre	Coût total
Tracés de route de 22 km Tracés de route de 27 km	Mutée à Dougenette Dougenette à Dougenette	28 km 27 km	30.100 \$ 87.785 \$
Réfectoire de Centre de santé on trouve l'ancien de 1972 et nouveau de 1973	Konambi, Mutée et Fareberko	3	18.000 \$ (en niveau de 4.000 \$ par centre)
Acquisition des équipements nécessaires pour le centre de santé	Konambi, Mutée et Fareberko	3	61.980 \$ (en niveau de 20.660 \$ par centre)
Acquisition des produits pharmaceutiques de Centre de santé	Konambi, Mutée et Fareberko	3	31.350 \$ (en niveau de 10.450 \$ par centre)
Réfectoire d'acier de 200 m ² de surface en briques Cuisin. Eau de m ² Atte de cuisine	Konambi, Mutée et Fareberko	3	14.000 \$ (en niveau de 4.666 \$ par centre)

Il convient de noter que dans cette proposition pour les travaux d'entretien
du budget de 22 km de route est de 27 km par la population
at Nairobi. NB: ont contenu dans l'accès sur le nouveau site.
Dans cette proposition, il faut noter que nous avons des centres de santé
de 27 km² chacun. Avant 2000, les centres de santé étaient de 27 km².
Le coût est de 18.000 \$ par centre. Les centres de santé
de 27 km² ont été remplacés par des centres de 27 km².
- Les deux maisons de 27 km² pour les centres de santé.
- Les deux maisons de 27 km² pour les centres de santé.
- Les deux maisons de 27 km² pour les centres de santé.

First step, open exchange of ideas, if a site is not possible, it is not a site.

1. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

2. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

3. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

4. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

5. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

6. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

7. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

8. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

9. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

10. Conducting the design of 2 km radius around the site in Bangalore

NOTABLE : NPUTU LEAN

CHEF DU VILLAGE : NRVUN NIKRMA NTKL

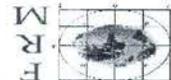
CHEF DE TERRE : NRVUN - NIKAMA NTKL

Maa

~~NOTABLE : BOUTAVU~~

~~NOTABLE : MATHA~~

~~NOTABLE : MOW BUCO -~~



REUNION PUBLIQUE DE REDEVALIBILITE

Date : 5 Août 2018

Objet : Présentation de la proposition de location et approbation

Village : Maa.

Noms	Prénom	Fonction	Village	Signature
NKUNDAKU	Gerard	Secrétaire	MPOKWA	
NGELINBAU	Ekomo	Enseignant	MAA	
NIALI	NKUNUKAMA	chef du Village	MAA	
BONGINA	LUNGU	Enseignant	MAA	
NIDANGHA		KULTIVANT	MAA	
Kek Bakanda		KULTIVANT	MAA	
MOKUBA	SE NIOTE	ENSEIGNANT	MAA	
MISO-MORAB	KIZITO	XILIVANT	MAA	
ISENO	EMBU MU	XILIVANT	MAA	
MPO-NYKEE	NKARA	KULTIVANT	MAA	
MBO	BONYEKERE	RECE	MAA	
ISENO	NKUMULEVE	CLIVANT	MAA	
MBO	MUKA	CLIVANT	MAA	
MPIA	NKANG-NDOO	CULTIVANT	MAA	
ISERN	NTANGI	CULTIVANT	MAA	
ASSEMBA	ALGOLU	ELEVE	MAA	
NGUNA	QUINARACHE	Eleve	MAA	
KOKORWA	NPOTI ZOLO	CULTIVANT		
KOKORWA	BAKU KULE	Zoungouf	Maa	



REUNION PUBLIQUE DE REDEVABILITE

Date : 8 Août 2013

Objet : Présentation de la proposition financière
 et approbation

Village : Na

